

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 31 mars 2025, délivrée à la société ASTEO 51 chemin de Chantelle 31200 TOULOUSE, par le Territoire Est de Toulouse Métropole, en vue de travaux d'assainissement-EP, création ou modification de branchement, assainissement-EU, création ou modification de branchement - voirie, réfection ponctuelle de la chaussée, création de branchement EU+EP sur la période du 14 avril 2025 au 27 avril 2025, 10 allée du Mont Vallier ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : La société SCAM 16 RN 88 31380 GARIDECH est autorisée à occuper le domaine public communal en vue de travaux d'assainissement-EP, création ou modification de branchement, assainissement-EU, création ou modification de branchement - voirie, réfection ponctuelle de la chaussée, création de branchement EU+EP sur la période du 14 avril 2025 au 27 avril 2025, 10 allée du Mont Vallier ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Alternat ;
- Occupation du trottoir ;
- Rue traversée par ½ chaussée ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre événement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à : La société ASTEO
La société SCAM
TOULOUSE METROPOLE (Territoire Est)
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 31 mars 2025



Le Maire,
Christian André